Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

Lyon, le 15 JAN. 2019

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la société KAPP
15-17, rue de l'Industrie ZAC du parc d'activités des Vallières à BRIGNAIS

Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KAPP dans son établissement situé 15-17, rue de l'Industrie ZAC du parc d'activités des Vallières à BRIGNAIS ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le mémoire de cessation d'activités du 7 mars 2017 de la société KAPP ;

VU les éléments transmis par l'exploitant le 20 octobre 2017 et complétés les 14 novembre 2017 et 26 avril 2018 ;

VU le rapport du 19 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la société KAPP a déclaré la cessation de son activité de traitement de surface le 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état, des compléments doivent encore être apportés, et il est nécessaire de traiter les zones sources et les points chauds de pollution ;

CONSIDERANT également que la proposition d'usage futur de l'exploitant à usage industriel, artisanal ou de service, apparaît compatible avec le règlement et le zonage du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en tant que dernier exploitant la société KAPP est soumise à la réglementation en matière de cessation d'activité et de remise en état du site et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'encadrer cette cessation d'activité ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET

La société KAPP dont le siège social se trouve Avenue Marcel Mérieux ZAC de Sacuny BRIGNAIS est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site sis 15 rue de l'industrie à BRIGNAIS.

Il est accusé réception

- du Mémoire de cessation de l'activité relatif à la législation des ICPE (rapport GALTIER Expertise environnement SLC/50.2990/02-2017/MCA V1) du 20 février 2017.

- du Memo technique complémentaire au mémoire de cessation d'activité (rapport GALTIER Expertise environnement SLC/50.3652/04-2018/MCA V1) du 26 avril 2018.

ARTICLE 2 – MÉMOIRE DE RÉHABILITATION DU SITE

2.1.1 A partir du diagnostic transmis le 7 mars 2017 et complété le 26 avril 2018, l'exploitant propose les mesures de gestion et transmet le mémoire de réhabilitation au préfet au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce mémoire de réhabilitation prend en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini à l'issu de l'article R.512-75 du code de l'environnement et est établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Les compléments apportés doivent permettre de répondre aux objectifs ci-dessous :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR) AU DROIT DU SITE

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.
Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles réellement mesurées.
Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.
Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issu des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 4 – RESTRICTIONS D'USAGE

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel, artisanal ou de service. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du mémoire de réhabilitation accompagné de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 6 mois
- restriction d'usage : dans un délai de 6 mois après les mesures de gestion.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BRIGNAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BRIGNAIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société KAPP.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRIGNAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS